

CPD EPS

Affaire suivie par : Delphine DUPREY
Tél : 03 81 65 48 50 (poste 46 43)
Mél : delphine.duprey@ac-besancon.fr

26 avenue de l'observatoire
25030 Besançon cedex

Circonscription(s) :
Ecole(s) :

**ENSEIGNEMENT DE L'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE,
IMPLIQUANT DES INTERVENANTS EXTERIEURS PROFESSIONNELS
SUR LE TEMPS SCOLAIRE**

Intervenants au titre d'une collectivité publique ou d'une association

Références :

Loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République - NOR: MENX1241105L - Version consolidée au 24 juillet 2013.
La version en vigueur du code du sport relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives dont la sous-section 1 : (articles 212-1 à article 212-1-1 et article 212-3)
Socle commun de connaissances et de compétences et de culture : Décret n° 2015-372 du 31 mars 2015 / BO n°17 du 23-4-2015
Programmes d'enseignement du cycle des apprentissages fondamentaux (cycle 2), du cycle de consolidation (cycle 3) : BO spécial n°22 du 28 mai 2026
Programme d'enseignement de l'école maternelle : BO spécial n°19 du 7 mai 2026
Programme d'enseignement de l'école maternelle : modification : Arrêté du 2-6-2021 - JO du 17-6-2021
Développement de l'éducation artistique et culturelle : Circulaire n°2008-059 du 29 avril 2008.
Parcours d'Education Artistique et Culturelle : Circulaire n°2013-073 du 3 mai 2013.
Organisation des sorties et voyages scolaires dans les écoles maternelles : circulaire du 13-6-2023
Agrément des intervenants extérieurs apportant leur concours aux APS dans les écoles maternelles et élémentaires publiques : décret n°2017-766 du 4 mai 2017 / JORF n° 0107 du 6 mai 2017.
Encadrement des APS en écoles maternelles et élémentaires publiques : circulaire n°2017- 116 du 6 octobre 2017 / BO n°34 du 12 octobre 2017.
30 minutes d'activités physiques et sportives : Circulaire du 12 janvier 2022 – NOR : MENE2201330C

CONVENTION

ENTRE

La collectivité publique, représentée par :

ou

La personne de droit privé (et statut) :

ET

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale du département du Doubs.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJECTIFS DU PARTENARIAT

La présente convention a pour objet de définir les conditions de collaboration des personnels du monde sportif, professionnels et rémunérés, sollicités pour apporter leur concours à l'enseignement en éducation physique et sportive, durant le temps scolaire des élèves.

L'intervenant ou les intervenants associé(s) au projet sont nominativement désignés dans la fiche située en Annexe 1 de la présente convention.

Le projet pédagogique élaboré et conduit en partenariat concerne :

- **l'école ou les écoles suivantes** :
- **niveau de classe** :
- **activité(s) physique(s), sportive(s) ou artistique(s) support(s)** :
- **dates** :
- **lieu du projet** :

Orientations éducatives

Les interventions prévues dans le projet sont organisées et conduites dans le cadre de la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, des programmes d'enseignement de l'école maternelle et élémentaire. Ces interventions ont pour objectif de contribuer à l'acquisition du Socle Commun de connaissances, compétences et culture.

Elles sont ainsi axées, en EPS, sur l'acquisition de compétences explicites qui s'opèrent par la construction de conduites motrices et sociales, et contribuent à la formation d'un citoyen lucide, autonome, physiquement et socialement éduqué, dans le souci du "vivre et faire ensemble".

Ces constructions, privilégiant un statut d'élèves acteurs conscients de leurs progrès, intègrent l'apprentissage de l'auto-évaluation par une articulation étroite entre activités motrices et langagières.

Education à la santé et plaisir de la pratique physique complètent la définition des objectifs poursuivis dans cette pratique scolaire.

Le partenariat entre les enseignants et les intervenants associés au projet pédagogique prend en compte ces orientations.

Article 2 : OBLIGATIONS DES PARTIES

Obligations de l'enseignant, responsable de la classe

Dans le cadre d'une co-intervention avec un intervenant professionnel qualifié, et avec la contribution possible d'un conseiller pédagogique en EPS, l'enseignant :

- inscrit le projet dans sa programmation annuelle de contenus d'enseignement, en lien avec les programmations EPS de Cycles. La durée d'intervention des personnels intervenants ne dépasse pas le tiers du temps global consacré à la discipline E.P.S par l'enseignant.
- définit les visées de son projet et, lors d'un temps de concertation nécessaire et préalable, s'appuie sur les compétences techniques et pédagogiques de l'intervenant, pour élaborer et co-construire les étapes d'apprentissage et les modalités d'évaluation des acquisitions. La durée du projet tend à une durée optimale recommandée de 8 séances pour les élèves, séances a minima hebdomadaires, afin de favoriser de réels apprentissages.
- précise en accord avec l'intervenant, et selon les exigences propres à l'activité physique concernée, les modalités d'organisation de la classe, ainsi que les conditions de sécurité à prendre en compte
- rappelle les responsabilités respectives et la répartition précise des rôles de chacun.

La responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires incombe à l'enseignant titulaire de la classe, ou à celui de ses collègues nommément désignés dans le cadre d'un échange de service ou d'un remplacement. Il est **donc exclu d'envisager des activités sans son implication directe et effective auprès des élèves.**

Avec l'accord du directeur d'école, l'intervention peut être suspendue à tout moment si elle ne s'avère pas conforme aux exigences pédagogiques et au règlement intérieur de l'école, ou si les conditions de sécurité se révèlent insuffisantes.

Les difficultés seront aussitôt portées par le directeur à la connaissance des signataires de la présente convention, sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription.

Obligations de l'intervenant associé au projet.

Préalable : cette dénomination concerne toute personne n'appartenant pas institutionnellement à l'équipe d'enseignants de l'école, mais se voyant confier la conduite de tout ou partie des élèves pour une tâche d'enseignement en temps scolaire, dans le cadre de séances conjointement conduites avec l'enseignant sous la responsabilité de ce dernier.

Les « intervenants extérieurs » sont distingués des personnes responsables de tâches matérielles, de surveillance, et d'accompagnement, sans fonction pédagogique, dénommées « accompagnateurs » et nommément autorisées par le directeur d'école.

Il appartient à l'**employeur** de vérifier les qualifications, formations, et honorabilité des personnels mis à disposition. La convention comporte ainsi l'engagement du partenaire au regard des intervenants proposés.

L'intervenant respectera les modalités établies au préalable avec l'enseignant lors de la co-construction du projet pédagogique, auxquelles s'ajoute l'adoption d'une attitude compatible avec le bon déroulement des actions conduites au sein du service public de l'éducation et en conformité avec le règlement-type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques.

Ainsi, « toute personne intervenant dans une école doit respecter les fondamentaux du service public d'éducation, en particulier de laïcité et de neutralité ». Un intervenant extérieur rémunéré ou bénévole est tenu de « respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'il aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école ».

Article 3 : RESPONSABILITE ET SECURITE DES ELEVES

La sécurité des élèves est assurée conjointement par l'enseignant, responsable de sa classe, et les intervenants agréés désignés en annexe de la convention.

Chacun est responsabilisé dans la fonction précisée par le projet. Cette responsabilité est assumée dans le cadre de la mise en œuvre de l'activité, de l'utilisation du matériel, de la structure ou de l'équipement mis à disposition ainsi que du lieu ou site spécifique où se déroule l'activité.

Les intervenants devront obligatoirement prendre connaissance du Plan Particulier de Mise en Sécurité (PPMS) et du PPMS "attentat/intrusion".

Selon les modalités d'organisation pédagogique retenues dans le projet, et selon le site d'activité, l'enseignant peut être exceptionnellement et momentanément déchargé de la surveillance de groupes d'élèves confiés à des intervenants extérieurs, sous réserve que :

- il assure la responsabilité permanente de l'organisation des activités précisément décrites dans le projet pédagogique partagé,
- il sache constamment où sont les élèves, et puisse être rapidement contacté et être sur place en cas de besoin,
- les intervenants soient effectivement agréés dans le cadre de la présente convention signée des deux parties concernées.

Dans le cas d'une pratique dite « à encadrement renforcé », l'enseignant est présent sur le lieu-même de l'activité physique, en complément de l'intervenant qualifié.

Article 4 : PROCEDURE D'AGREMENT

L'agrément est une décision de l'IA-DASEN, fondée sur l'appréciation des critères de compétence et d'honorabilité, et attribuée en fonction du statut de l'intervenant.

Le non respect d'un des deux critères peut conduire l'IA-DASEN, soit à interrompre la collaboration, soit à justifier un retrait d'agrément. Tout dysfonctionnement est alors porté à la connaissance de la SDJES lorsque l'éducateur sportif relève de sa compétence.

Aucune intervention portant sur la délivrance d'un enseignement ne peut se tenir en EPS sans qu'un personnel intervenant ne soit agréé préalablement à la mise en place de l'activité, condition nécessaire pour toutes les activités physiques, sportives et artistiques, prévues par les programmes d'EPS, **et dès la 1^{ère} séance.**

Cet agrément est lié au projet dans le cadre duquel la demande s'exerce. En aucun cas, il ne constitue un droit général à intervenir auprès des élèves sur le temps scolaire, cette participation devant au préalable être autorisée par le directeur d'école.

La convention est soumise pour avis **en premier lieu au directeur de l'école**, avant signature des parties, un exemplaire de la convention de partenariat étant conservée en établissement scolaire.

Cas particuliers

*Si un projet fédère plusieurs écoles, la structure partenaire ou la collectivité publique adressent à l'IA-DASEN, par le biais des circonscriptions et dans un délai de 3 semaines avant le commencement de l'activité, une convention signée par l'ensemble des directeurs d'école- fiche Annexe 1- et par l'employeur des intervenants. La fiche Annexe 2 portant mention des intervenants et dûment renseignée, est obligatoirement jointe à ce texte de convention.

*Dans le cadre des formations sollicitant un accueil dans les écoles de notre département, dispensées par l'UPFR des Sports ou par les organismes de préparation aux diplômes professionnels de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, les stagiaires, en situation de formation pédagogique, exercent à l'école primaire dans le cadre précis d'un « stage en entreprise ». Ce stage est défini par une convention spécifique, échangée entre l'organisme de formation et l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale. Ce personnel ne peut intervenir que sous l'autorité d'un tuteur qualifié, et désigné dans le cadre défini du stage de formation.

Le critère d'honorabilité sera vérifié par présentation de l'attestation de satisfaction aux exigences préalables à la mise en situation pédagogique (EMPSP), ou le cas échéant interrogation du FIJAISV par les services habilités de la DSDEN.

Ce cas ne relève donc pas d'une procédure d'agrément telle qu'elle est définie dans la réglementation.

Suivi des projets

Le suivi et l'évaluation des projets relèvent de l'éducation nationale et seront assurés par l'équipe de circonscription éventuellement assistée d'un conseiller pédagogique départemental en E.P.S. en présence, en tant que de besoin, d'un représentant de la collectivité publique ou de l'association.

Article 5: DUREE DE LA CONVENTION

La convention a une durée **d'une année scolaire**. Elle fera l'objet d'une tacite reconduction sous réserve de l'actualisation de la liste des intervenants. Un avenant à cette convention peut être rédigé, préalablement au commencement des activités ou, si nécessaire, en cours d'année.

La convention peut être dénoncée par une des parties, avec préavis motivé de trois mois, ou accord entre les parties.

Chaque partie est chargée de la diffusion de la présente convention aux personnels concernés.

Le(s) directeur(s) d'école :

Je, soussigné(e)....., directeur/trice de l'école située à
....., circonscription de, déclare avoir pris connaissance de la
présente convention, et autorise Mr/Mme/Mlle....., intervenant(e) associé(e),
à participer au projet pédagogique de la classe de Mr/Mme/Mlle.....,

A, le.....
Signature :

Le représentant de la collectivité publique
ou de la structure partenaire associative
ou personne de droit privé

Prénom NOM :

A, le.....

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services de
l'éducation nationale du Doubs

A Besançon, le
Pour décision,

Samuel Rouzet

ANNEE 20...-...

Annexe - 1 de la convention de partenariat :

Liste des intervenants à agréer dans le cadre des activités citées en convention

(Actualisation annuelle et/ou à chaque changement de personnel)

Liste des titulaires de cartes professionnelles (« réputés agréés »)

Nom	Prénom	Activité(s) physique(s) concernée(s)	N° de carte professionnelle et date de fin de validité

Liste des fonctionnaires « agissant dans l'exercice des missions prévues par leur statut particulier » (« réputés agréés »)

Nom	Prénom	Statut particulier	Activités concernées

Circonscription(s) et école(s) concernée(s) :

Le représentant de la collectivité publique ou
de la structure partenaire associative ou
personne de droit privé

Prénom NOM :

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services de l'éducation
nationale du Doubs

A **le**

A Besançon, le
Pour décision,